



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

(en vigueur à compter du 13/09/2023)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les clauses et conditions applicables à tout achat de matériel ou équipement effectué par **AROL ENERGY** auprès de fabricants ou fournisseurs (ci-après appelé "le Vendeur").

Le contrat, composé des Conditions Particulières et Générales et des documents contractuels listés dans les Conditions Particulières est réputé parfait,

- lorsqu'un contrat est signé entre **AROL ENERGY** et le Vendeur, ou
- lorsque le contrat d'**AROL ENERGY** est accepté sans réserve par le Vendeur.

Cette acceptation est expresse lorsque le Vendeur retourne sans réserve l'accusé de réception de commande dans les quinze jours de l'envoi du contrat ; elle est implicite lorsque le Vendeur n'émet ni réserve ni observation dans le délai de quinze jours de l'envoi du contrat.

Par la signature du Contrat, ou par l'acceptation expresse ou implicite de la commande, le Vendeur est réputé avoir accepté sans réserve les présentes Conditions Générales et avoir renoncé, également sans réserve et de façon définitive, à ses propres conditions générales ou particulières de vente. La réception par **AROL ENERGY** d'un quelconque document (offre de prix, accusé de réception de commande, facture ou autre) sur lequel figureraient sous une forme quelconque les conditions générales ou particulières de vente du Vendeur, ne saurait valoir renonciation aux présentes Conditions Générales d'Achat ou acceptation des conditions générales ou particulières de vente du Vendeur.

L'accord des parties, qu'il soit constaté par la signature d'un contrat d'achat ou qu'il résulte d'une commande acceptée même implicitement, sera ci-après appelé "le Contrat".

ARTICLE 2 - DEFINITION DU MATERIEL OU DE L'EQUIPEMENT

Le Contrat définit le matériel ou l'équipement acheté en précisant, aux moyens le cas échéant de documents techniques annexés, ses caractéristiques, ses fonctions, ses performances, etc..., qu'il s'agisse d'un matériel ou d'un équipement de série ou d'un matériel ou d'un équipement spécifique, et en spécifiant ses références, s'il s'agit d'un matériel ou d'un équipement de série.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL OU DE L'EQUIPEMENT

3.1. - Lorsque préalablement au Contrat, **AROL ENERGY** soumet au Vendeur les caractéristiques générales du matériel ou de l'équipement souhaité

(données de process, fonctions requises, performances à atteindre, conditions d'installation et d'exploitation, etc...), le Vendeur sélectionne celui des matériels ou équipements de série ou propose un matériel ou un équipement spécifique, répondant à ces caractéristiques.

3.2. - Si le Contrat porte sur un matériel ou un équipement de série, celui-ci devra être conforme aux caractéristiques et descriptions et remplir les fonctions, performances et usages figurant sur les notices, catalogues ou autres documents du Vendeur et sur les documents techniques d'**AROL ENERGY** annexés au Contrat.

Si le Contrat porte sur un matériel ou un équipement spécifique, celui-ci devra être conforme aux spécifications mentionnées dans les documents techniques annexés au Contrat et répondre aux fonctions requises et atteindre les performances demandées dans ces documents.

Le Vendeur s'engage par ailleurs à communiquer à **AROL ENERGY**, au plus tard un mois après la livraison du matériel ou de l'équipement, toute la documentation technique ainsi que les attestations et certificats de conformité relatifs audit matériel ou équipement.

3.3 - D'une façon générale, le matériel ou l'équipement, qu'il soit de série ou spécifique, devra être conforme aux règles de l'Art et aux normes applicables en France, ou dans le pays d'utilisation, s'il y a lieu.

L'ensemble des dispositions ci-dessus impliquent que le Vendeur ait, au plus tard à la livraison :

- procédé à tous essais, contrôles et mises au point nécessaires, et ce nonobstant les essais, contrôles, vérifications, réglages et mises au point visés aux articles **6** et **7** ci-après,
- obtenu tout certificat de contrôle de fin de fabrication (consignant notamment les dimensions réelles de toutes les cotes fonctionnelles et de raccordement présentées soit sur plan, soit sur schéma), tout certificat d'épreuve, toute autorisation des services agréés, etc...,
- et plus généralement, satisfait à toutes les obligations exigées ou prescrites par les textes et normes applicables en France, ou à l'étranger s'il y a lieu, pour la fabrication, la livraison, la mise en place et le fonctionnement du matériel ou de l'équipement concerné (directive Machine, DESP,...).

Le vendeur devra s'assurer que l'origine des composants du matériel fourni n'enfreint pas la réglementation en vigueur dans le pays de destination (embargo, restrictions,...) et, en informer **AROL ENERGY**.

Si le Vendeur estime que le matériel ou l'équipement objet du Contrat est inapte à remplir les fonctions ou performances requises, ou plus généralement n'est pas susceptible de répondre à l'usage auquel il est destiné, il devra en aviser **AROL ENERGY** dans les quinze jours suivant l'envoi de la commande ; à défaut, il est réputé n'avoir aucune réserve à formuler. Lorsque l'achat donne lieu à la signature d'un contrat d'achat, le Vendeur est également réputé n'avoir aucune réserve à formuler à cet égard.

Le Vendeur assume la responsabilité pleine et entière du matériel ou de l'équipement objet du Contrat, tant au titre de sa parfaite réalisation que de sa bonne tenue, de son bon fonctionnement, de son adéquation avec sa finalité et de ses performances ; la transmission par **AROL ENERGY** de quelque élément technique que ce soit ne saurait en aucun cas limiter ou diminuer cette responsabilité, le Vendeur devant s'assurer de leur compatibilité avec l'objet du Contrat.

ARTICLE 4 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE PAR LE VENDEUR

Le Vendeur ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses fournitures, prestations et transport, sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'accord d'**AROL ENERGY**. L'accord sera réputé refusé si **AROL ENERGY** ne répond pas à la demande formulée par le Vendeur dans un délai de quinze jours. En tout état de cause, le Vendeur demeurera entièrement responsable vis-à-vis d'**AROL ENERGY** de l'exécution du Contrat.

De même, le Vendeur ne pourra céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du présent Contrat sans recueillir le consentement écrit et préalable d'**AROL ENERGY**.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Lorsqu'il s'agit d'un matériel ou équipement spécifique, **AROL ENERGY** est en droit, même en cours d'exécution, de demander toute modification qu'elle jugerait nécessaire. Lorsqu'il sera saisi d'une telle demande, le Vendeur devra notifier dans les plus brefs délais et en tout cas dans les dix jours suivant la demande de modification, ses incidences sur les prix et délais ; à défaut, la modification devra être effectuée sans incidence sur les prix et délais.

L'incidence sur le prix devra être calculée sur les mêmes bases que celles retenues pour la fixation du prix d'origine.

Au cas où elle entraînerait une augmentation du prix et/ou des délais, la modification ne sera entreprise qu'après confirmation expresse d'**AROL ENERGY**. Jusqu'à cette confirmation, **AROL ENERGY** a toujours la faculté de renoncer à la modification.

Si l'augmentation de prix et/ou des délais, telle que proposée par le Vendeur, se révèle incompatible avec les impératifs de prix et/ou de délai d'**AROL ENERGY**, **AROL ENERGY** a la faculté de résilier le Contrat sans autre indemnité que celle correspondant aux dépenses dûment justifiées pour exécuter les prestations d'ores et déjà effectuées.

Au cas où elle entraînerait une diminution de prix, le Vendeur ne pourra élever aucune réclamation tant que cette diminution n'excèdera pas la moitié du prix global du Contrat. Si la diminution devait excéder le quart de ce prix, le Vendeur aura la faculté de demander un

dédommagement qui ne pourra en tout état de cause excéder le montant des dépenses dûment justifiées pour exécuter la ou les prestations supprimées, et ce dans la limite d'un montant maximum de 10 % du prix global du Contrat.

ARTICLE 6 - FOURNITURES ET PRESTATIONS ANNEXES

6.1. - Même si le Contrat ne le spécifie pas, le Vendeur est tenu de fournir à **AROL ENERGY** sans supplément de prix, au plus tard à la livraison du matériel ou de l'équipement :

- les plans ou schémas définitifs du matériel ou de l'équipement, au minimum en deux exemplaires ainsi que l'ensemble des documentations techniques,
- la liste des pièces de rechange, de ses fabrications et des approvisionnements préconisés pour des périodes de fonctionnement de un et trois ans, avec indication des prix correspondants et des délais de livraison et ce, au minimum en deux exemplaires,
- la ou les notices de montage, de mise en route, d'entretien et de maintenance, de démontage et de remontage du matériel ou de l'équipement avec plan-coupe sur lequel chaque pièce sera repérée et répertoriée par rapport à la liste des pièces de rechange et ce, au minimum en deux exemplaires.
- les certificats de conformité, les attestations de conformité, dossier DESP, certificat CE ainsi que tout autre certificat et/ou rapports de tests qui pourraient être demandés par **AROL ENERGY**

Dans le cas où les travaux comprennent la fourniture d'une armoire électrique, le Vendeur devra fournir à **AROL ENERGY**, a minima, des procès-verbaux de tests et d'autocontrôles du Vendeur et organisera, sur demande d'**AROL ENERGY**, une formation interne dispensée au personnel d'**AROL ENERGY** (ou de tout autre futur exploitant pour le même organisme). Cette formation est prise en compte dans le prix initial proposé par le Vendeur.

Tout retard dans l'exécution de ces prestations justifiera l'application des pénalités de retard prévues à l'article **13** ci-après.

6.2. - Si le matériel ou l'équipement est livré sur le site ou en tout autre endroit indiqué par **AROL ENERGY**, le Vendeur réalise à ses frais et sous sa responsabilité toutes les prestations relatives à l'emballage, au transport, au déchargement, à la manutention et au stockage sur le site.

Le Vendeur communiquera si nécessaire à **AROL ENERGY** les consignes particulières de sauvegarde des équipements avant montage, essais et mise en service.

Le petit matériel sera mis en caisse conventionnelle afin d'éviter perte ou détérioration.

Des points d'élingage suffisamment nombreux et judicieusement placés seront prévus, sous la responsabilité du Vendeur, sur les gros équipements afin d'assurer le déchargement et la manutention dans les conditions les meilleures de sécurité, pour le personnel et le matériel.

L'emballage doit être marqué de façon appropriée conformément à la législation en vigueur et devra assurer une protection suffisante du contenu pour les opérations de transport.

Dans le cas où des précautions particulières doivent être prises lors du déchargement, le Vendeur devra obligatoirement les notifier dans les instructions de montage et de manutention ainsi que sur le bordereau de livraison. Ces précautions seront transmises dans les meilleurs délais et préalablement à toute manipulation d'**AROL ENERGY** qui pourrait être raisonnablement anticipée.

Si la livraison a lieu à l'usine ou aux entrepôts du Vendeur ou encore à tout autre endroit indiqué par lui, le Vendeur doit à ses frais et sous sa responsabilité :

- préparer et conditionner le matériel ou l'équipement en vue de son expédition et de son transport,
- fournir les moyens de protection nécessaires pour éviter les détériorations en cours de transport et lors des manutentions,
- procéder à l'emballage du matériel ou de l'équipement,
- et procéder au chargement et au calage sur le moyen de transport utilisé par **AROL ENERGY**.

6.3. - Sauf mention contraire dans le Contrat, le Vendeur doit :

- procéder au montage sur le site avec ses propres moyens en personnel et en matériel, cette prestation comprenant notamment la prise en charge des frais de son personnel (déplacement, hébergement, subsistance, impôts, charges et taxes diverses, etc...), la fourniture des outillages, des instruments de mesure et de contrôle, des matières consommables (eau, électricité, gaz, etc...), l'aménagement et le nettoyage des aires de stockage et de travail,
- ou assurer par un ou plusieurs spécialistes compétents, la supervision du montage, cette prestation comprenant notamment la prise en charge des frais de son personnel (déplacement, hébergement, subsistance, impôts, charges et taxes diverses, etc...),

et ce aux dates et dans les délais fixés au Contrat ou notifiés par **AROL ENERGY**.

Un procès-verbal constatant l'achèvement et le bon accomplissement du montage sera dressé. Ce procès-verbal pourra, le cas échéant, être assorti de réserves. En cas de réserves, celles-ci devront être corrigées dans un délai convenu entre les Parties.

Si le vendeur ne procédait pas à ces prestations aux dates indiquées, ou s'il dépassait les délais ainsi fixés, il encourra les pénalités de retard prévues à l'article **13** ci-après, et ce sans préjudice du droit pour **AROL ENERGY** de procéder ou faire procéder auxdites prestations aux frais, risques et périls du Vendeur défaillant.

6.4. - Une fois les opérations de montage terminées, en l'absence de spécification au contrat, le Vendeur doit à ses frais dans les délais impartis par **AROL ENERGY**, pour parfaire sa prestation, procéder au réglage et à la mise au point du matériel ou de l'équipement. Il devra également assister **AROL ENERGY** lors de la mise en service du matériel ou de l'équipement et fournir à **AROL**

ENERGY toute l'assistance nécessaire à la réception définitive de sa fourniture ou prestation.

Tout retard dans l'exécution de ces prestations justifiera l'application des pénalités de retard prévues à l'article **13** ci-après, et ce sans préjudice du droit pour **AROL ENERGY** de procéder ou faire procéder auxdites prestations aux frais, risques et périls du Vendeur défaillant.

ARTICLE 7 - ESSAIS

7.1. - Outre les essais et contrôles que le Vendeur doit effectuer en application de l'article **3** ci-avant, il sera procédé aux essais et contrôles en usine et/ou sur le site spécifiés dans le Contrat, aux dates et dans les délais fixés au Contrat ou notifiés par **AROL ENERGY**.

Si lors de ces essais ou contrôles, le matériel se révèle défectueux ou non conforme au Contrat, le Vendeur doit, à ses frais, remédier au défaut en toute diligence et au plus tard dans les huit jours, de façon que le matériel ou l'équipement corresponde aux spécifications du Contrat, réponde aux fonctions requises et atteigne les performances fixées et les essais ou contrôles répétés.

Sauf stipulations contraires, le Vendeur supportera la charge de toutes les dépenses afférentes aux essais.

7.2. - **AROL ENERGY** est par ailleurs autorisé à faire constater et vérifier par ses représentants dûment mandatés le matériel ou l'équipement, tant pendant la construction, qu'après l'achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication pendant les heures de travail normales, après entente avec le Vendeur sur le jour et l'heure.

Si ces contrôles et vérifications révèlent que les matériaux ou certaines parties du matériel ou de l'équipement sont défectueux ou non conformes au Contrat, le Vendeur doit y remédier à ses frais et dans les délais impartis par **AROL ENERGY**.

7.3. - Les essais, contrôles et vérifications ci-dessus ne sont pas une obligation pour **AROL ENERGY** qui a toujours le droit d'y renoncer ; la responsabilité du Vendeur n'est en rien diminuée par ces essais, contrôles et vérifications, qu'ils soient ou non effectués, qu'ils se révèlent ou non concluants.

7.4. - Si par le fait du Vendeur, les essais ou contrôles ne pouvaient avoir lieu aux dates et dans les délais fixés, et/ou si le Vendeur ne remédiait pas aux défauts constatés dans les délais impartis, il aura à subir les pénalités de retard prévues à l'article **13** ci-après, et ce sans préjudice du droit pour **AROL ENERGY** de procéder ou faire procéder aux interventions nécessaires aux frais, risques et périls du Vendeur défaillant.

7.5. - Dans le cas où le matériel ou l'équipement se révélerait insusceptible d'atteindre les performances fixées, le Vendeur aura également à subir les pénalités de performance prévues au Contrat, et ce sans préjudice du droit pour **AROL ENERGY** de poursuivre la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article **15** ci-après, ou d'exiger le remplacement du matériel ou de l'équipement. Le Vendeur devra également prendre en charge tous les frais annexes imposés par le remplacement (tels démontage et remontage, descellement et rescelllement, transport, modifications de l'installation, etc...), ainsi que les suppléments de frais d'exploitation (énergie, réactifs, personnel, etc...)

supportés du fait de la non-obtention des performances, et ce sans préjudice de l'application des pénalités fixées à l'article 13 pour les retards occasionnés par ce remplacement.

ARTICLE 8 - LIVRAISON

8.1. - Le Contrat spécifie le lieu et le délai de la livraison.

8.2. - Le Vendeur s'engage à livrer le matériel en parfait état. **AROL ENERGY** disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la découverte d'un manquement ou d'un vice pour procéder à toute réclamation en cas de matériel livré non conforme ou défectueux.

8.3. - Le délai de livraison ne pourra être prorogé qu'en cas de force majeure ou avec l'accord préalable, exprès et écrit d'**AROL ENERGY**. Le Vendeur devra notifier par écrit dans les 48 heures de leur survenance les faits de force majeure susceptibles de justifier une prorogation de délai ; le Vendeur ne pourra invoquer aucune prorogation de délai s'il n'a pas procédé à la notification ci-dessus, ou si les faits qu'il allègue sont survenus postérieurement à l'expiration du délai de livraison.

8.4. - Dans le cas où le Vendeur n'effectuerait pas la livraison dans le délai convenu, éventuellement prorogé dans les conditions du paragraphe précédent, il aura à subir les pénalités de retard visées à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

La propriété du matériel ou de l'équipement est transférée à **AROL ENERGY** dès que le Contrat est parfait.

Toutefois, sauf stipulations contraires, les risques ne sont transférés à **AROL ENERGY** que lorsque, une fois la livraison ayant été dûment effectuée, les essais et contrôles de bon fonctionnement visés à l'article 7 ci-avant auront donné pleinement satisfaction.

Si le Vendeur est chargé du montage ou d'assurer la supervision du montage, les risques ne sont transférés à **AROL ENERGY** que lors de la mise en service industrielle de l'installation dans laquelle s'intègre le matériel ou l'équipement.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage, désordre ou manquement résultant d'un cas de Force Majeure.

La Force Majeure désigne, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, tout événement, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties qui aurait pour conséquence d'empêcher toute ou partie de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre Partie. Sont notamment considérés comme événements de Force Majeure, les phénomènes météorologiques exceptionnels, atteinte à l'environnement, catastrophes naturelles, incendie, explosion, grève (à l'exclusion de la grève du Vendeur et/ou de ses cocontractants).

Pour se prévaloir d'un cas de Force Majeure, la Partie qui en sera affectée devra notifier à l'autre l'évènement de Force Majeure et ce dans un délai de 7 jours calendaires à compter de sa connaissance, en indiquant les conséquences de cet évènement, une estimation de sa durée et les conséquences de cet évènement.

AROL ENERGY aura la faculté de résilier le contrat si l'évènement de Force Majeure perdure pendant plus d'un mois.

ARTICLE 11 - GARANTIES

11.1. - Pendant la durée ci-après mentionnée, le Vendeur s'engage à remédier à ses frais exclusifs, à tout vice ou défaut apparent ou caché, affectant le matériel ou l'équipement. Il s'engage également à procéder à ses frais exclusifs à toute intervention ou remplacement dans le cas où le matériel ou l'équipement, même exempt de vice ou défaut, ne répondrait pas aux fonctions requises, n'atteindrait pas les performances demandées, ou plus généralement ne répondrait pas à l'usage auquel il est destiné.

11.2. - Sauf dispositions particulières du Contrat, la durée de la garantie ainsi conférée est de deux ans ; cette durée commence à courir à compter :

- du jour du prononcé de la réception de l'ensemble de l'installation dans laquelle est intégré le matériel ou l'équipement,

ou

- si cette réception est assortie de réserves affectant ledit matériel ou équipement, du jour où ces réserves auront été dûment levées.

11.3. - Le Vendeur avisé par **AROL ENERGY** de tout vice, défaut, ou fait justifiant la mise en œuvre de la présente garantie, devra procéder à ses frais, risques et périls, aux interventions, réparations, remplacements de pièces, etc..., dans les plus brefs délais et en tout cas dans les huit jours de la notification qui lui en aura été faite par **AROL ENERGY**.

11.4. - Après exécution de ces interventions, réparations ou remplacements, le matériel ou l'équipement ou la partie concernée dudit matériel ou équipement bénéficiera d'une nouvelle garantie de même durée que celle spécifiée à l'article 11.2 ci-avant.

11.5. - Le Vendeur s'engage à fournir toute pièce de rechange du matériel ou de l'équipement vendu dans un délai qui ne saurait excéder trois (3) mois à compter de la demande faite par **AROL ENERGY** et ce, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la livraison du matériel ou de l'équipement.

11.6. - Si le Vendeur refuse d'exécuter son obligation de garantie, ou s'il ne respecte pas les délais impartis, il encourra les pénalités de retard visées à l'article 13 ci-après, et ce sans préjudice du droit pour **AROL ENERGY** de procéder ou faire procéder aux interventions, réparations, remplacements de pièces, etc., aux frais, risques et périls du Vendeur défaillant.

11.7. - Au-delà de la période de garantie objet du présent article, le Vendeur reste tenu dans les conditions de droit commun, des garanties et responsabilités légales visées par les articles 1641 et suivants du Code Civil et par l'article 1792-4 du même Code.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

12.1. - Le Vendeur est seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, survenus à l'occasion de la fabrication, de la livraison, du montage (s'il est chargé de l'effectuer ou de le superviser), des essais du matériel ou de l'équipement et de son fonctionnement, ou encore provoqués par

ledit matériel ou équipement et ce, que le dommage soit subi par **AROL ENERGY**, ses employés, ceux du Vendeur, ou un tiers quelconque.

Le Vendeur est également responsable des dommages de toute nature subis par le matériel ou l'équipement jusqu'au transfert des risques.

Il est enfin responsable des dommages corporels, matériels et immatériels, résultant directement ou indirectement des vices, défauts de fonctionnement, insuffisances de performance du matériel ou de l'équipement.

12.2. - Le Vendeur devra souscrire dès la signature du contrat d'achat ou l'acceptation de la commande, une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant les risques et responsabilités ci-dessus pour un montant de capitaux suffisant. Ces polices devront comporter une renonciation à recours contre **AROL ENERGY**. Le Vendeur devra fournir, à première demande d'**AROL ENERGY**, tous documents justifiant de la souscription desdites polices, de leur validité, et de l'acquit des primes correspondantes.

Faute par le Vendeur de fournir ces documents, **AROL ENERGY** sera en droit :

- soit de résilier sans indemnité à sa charge le Contrat,
- soit de souscrire pour le compte du Vendeur les polices d'assurance nécessaires ; dans ce cas, le montant des primes acquittées par **AROL ENERGY** pour compte du Vendeur seront déduites des sommes qui lui seraient dues en vertu du Contrat.

Il en sera de même dans le cas où les polices seraient souscrites pour des montants de capitaux insuffisants, ou en cas de résiliation de la ou desdites polices.

ARTICLE 13 - PENALITES

Le Vendeur reconnaît que le matériel ou l'équipement vendu est susceptible d'être intégré dans un ensemble. A ce titre, tout défaut de performance ou retard de livraison est susceptible de causer un préjudice significatif à **AROL ENERGY**.

En cas de défaut de performance supérieur à trois pourcent (3%) des valeurs indiquées dans la commande ou la documentation technique du matériel ou de l'équipement, **AROL ENERGY** aura la faculté de résilier le contrat et de renvoyer, aux frais du Vendeur, le matériel ou l'équipement défectueux.

En cas de retard de livraison, le Vendeur sera tenu d'indemniser **AROL ENERGY** de son entier préjudice qui, de convention expresse entre les parties, ne saurait être inférieur à dix pourcent (10%) du prix du matériel ou de l'équipement par semaine de retard.

Le cas échéant, ces sommes pourront être compensées avec les sommes dues par **AROL ENERGY** au Vendeur.

ARTICLE 14 - CONDITIONS FINANCIERES

14.1. - Le prix de vente du matériel ou de l'équipement, ainsi que le prix des éventuelles prestations de montage ou de supervision du montage, sont spécifiés au Contrat.

Ce prix tient compte de toutes les fournitures et prestations annexes incombant au Vendeur, ainsi que de toutes les charges, notamment fiscales ou parafiscales, devant être acquittées par le Vendeur, à l'exception de la T.V.A. qui est facturée en sus.

Si le Contrat le prévoit, ce prix est révisable ou actualisable dans les conditions qui y sont stipulées.

14.2. - Sauf stipulations contraires, les règlements sont effectués à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Toutes les factures devront impérativement mentionner les références du Contrat utilisées par **AROL ENERGY**. Tout retard de paiement non justifié d'une facture à son échéance entraînera l'application d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

14.3. - Sauf stipulations contraires, il sera retenu par **AROL ENERGY** un montant égal à 5 % du prix du matériel ou de l'équipement, ainsi que des éventuelles prestations de montage ou de supervision du montage jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette retenue est destinée à garantir le respect par le Vendeur des obligations de toute nature lui incombant. Par conséquent, les sommes correspondant à cette retenue ne lui seront versées qu'une fois exécuté l'ensemble desdites obligations et sous déduction des sommes de toute nature (notamment pénalités) dont il pourrait être redevable à l'égard d'**AROL ENERGY**.

Le Vendeur aura la faculté de substituer à cette retenue le cautionnement solidaire d'une banque ou d'un établissement financier agréé conférant à **AROL ENERGY** les mêmes garanties que celles résultant de la retenue ci-dessus.

ARTICLE 15 – RESILIATION OU RESOLUTION

Dans le cas où:

- a) le Vendeur a cédé le présent Contrat en tout ou partie ou a sous-traité tout ou partie de ses fabrications et prestation, sans avoir préalablement recueilli l'agrément d'**AROL ENERGY**,
- b) le Vendeur serait empêché d'exécuter ses obligations en raison d'un cas de force majeure,
- c) le Vendeur, ayant été déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire n'aurait pas dans les délais impartis opté pour la continuation du Contrat en offrant les prestations promises.
- d) le Vendeur n'exécuterait pas dans les conditions du Contrat ou des présentes Conditions Générales, l'une quelconque de ses obligations,
- e) le Vendeur ne respecterait pas les délais,
- f) le matériel s'avèrerait affecté d'un vice auquel le Vendeur n'aurait pas remédié,
- g) le matériel s'avèrerait non conforme aux conditions du Contrat (caractéristiques, fonctions, performances...)

AROL ENERGY pourra, discrétionnairement, soit (i) résilier le Contrat en application de l'article 15.1 ci-dessus soit (ii) résoudre le Contrat de sorte que ce dernier soit considéré comme n'ayant jamais existé en

application de la clause résolutoire de l'article 15.2 ci-dessous

L'ensemble ou l'un des éléments sus-énoncés a), c), d), e), f), g) sont désignés sous les termes « Défaillance(s) du Vendeur »

Il est rappelé que le régime juridique applicable à la résiliation pour force majeure est défini en article 10.

15.1 AROL ENERGY aura la faculté de résilier le Contrat de plein droit aux torts et griefs du Vendeur, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, en cas de manquement du Vendeur à l'une de ses obligations prévues par le Contrat.

Dans ce cas, **AROL ENERGY** aura la possibilité d'assurer ou de faire assurer par un tiers la poursuite du Contrat, les dépenses supplémentaires ainsi que les risques en résultant étant dans ce cas déduites des sommes pouvant rester dues au Vendeur, sans préjudice du droit pour **AROL ENERGY** de poursuivre le Vendeur, en cas d'insuffisance, en réparation de son entier préjudice.

15.2 En cas de Défaillance du Vendeur et à la seule option de **AROL ENERGY**, **AROL ENERGY** pourra résoudre le Contrat huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans ce cas, **AROL ENERGY** pourra :

- soit restituer au Vendeur le matériel ou l'équipement et exiger la restitution immédiate de toutes les sommes qui auraient déjà été versées au Vendeur. Si le matériel a déjà été en tout ou partie livré et même monté, les frais d'enlèvement et de démontage ainsi que toutes conséquences financières découlant de cette restitution seront supportés par le Vendeur,
- soit retenir ledit matériel ou équipement tant que n'auront pas été intégralement restituées les sommes d'ores et déjà versées, et ce sans préjudice de toute action qu'elle jugera opportun d'exercer à l'encontre du Vendeur pour obtenir restitution desdites sommes et réparation de son entier préjudice.

Il est rappelé à toutes fins utiles qu'en cas de résolution du Contrat en application de l'article 15.2, le Contrat sera annulé rétroactivement de sorte que la prise d'effet de la résolution (8 jours après la mise en demeure précitée) annule notamment les effets de l'Article 9 précité, le Vendeur récupérant la propriété de son matériel et les risques à cet instant.

ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC LES TIERS

16.1. - En cas d'utilisation de brevets pour la fabrication du matériel ou de l'équipement, le Vendeur assumera seul la responsabilité de toutes poursuites qui pourraient être exercées à ce titre. Plus généralement, le Vendeur garantit **AROL ENERGY** contre tout recours fondé sur la violation d'un droit d'un tiers en lien avec le matériel ou avec l'équipement.

16.2. - Si le matériel ou l'équipement est spécifique, le Vendeur s'interdit de communiquer à quiconque un quelconque renseignement le concernant ; il s'interdit également d'utiliser à d'autres fins l'un quelconque des plans, schémas ou documents qu'**AROL ENERGY** lui aurait remis pour l'exécution du Contrat.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

17.1. - Les litiges SERONT PORTES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY, quels que soient la nationalité ou le domicile du Vendeur et le lieu d'exécution du Contrat.

17.2. - Dans le cas où **AROL ENERGY** ferait l'objet d'une action de nature à mettre en cause le matériel ou l'équipement fourni par le Vendeur, celui-ci apportera toute son assistance à **AROL ENERGY**, assurera sa propre défense dans les négociations amiables et dans les expertises éventuelles, interviendra devant les tribunaux ou autres juridictions s'il y a lieu. En tout état de cause, le Vendeur s'engage, au cas où la responsabilité d'**AROL ENERGY** serait retenue du fait du matériel ou de l'équipement, aux termes d'une décision judiciaire ou arbitrale devenue exécutoire, à garantir intégralement **AROL ENERGY** de toutes condamnations prononcées à son encontre de ce chef.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE

Même si le matériel ou l'équipement est livré ou mis en œuvre à l'étranger, les relations entre **AROL ENERGY** et le Vendeur sont régies exclusivement par le droit français.

Les parties excluent expressément l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise de 1980.